

## AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

## Administrateurs :

### ■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur

INSEAD - ESCP

### ■ Muguette ZIRAH-

RADUSZYNSKI

Secrétaire Général

Avocat

### ■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

### ■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

### ■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

## Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

## COTISATION AGIL ANNEE 2019

### Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. : .....166,67 €

TVA à 20 % : .....33,33 €

Montant T.T.C. : .....200,00 €

### Micro-BNC

Montant H.T. : .....50,00 €

TVA à 20 % : .....10,00 €

Montant T.T.C. : .....60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT  
FOR EVER DE 9 H A 19 H  
TOUS LES JOURS OUVERES

**Agil**

Siège Social

A l'angle de l'Avenue  
Mac Mahon,  
au 2<sup>ème</sup> Etage  
9 bis Rue Montenotte  
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78  
Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,  
Entre deux dossiers,  
Surfez sur notre site Internet  
www.agil.asso.fr

## GUIDE DU DEBUT D'ACTIVITE

### CENTRE DE FORMALITE DES ENTREPRISES (CFE)

L'immatriculation auprès du CFE est obligatoire et doit être faite dans les 8 jours du début d'activité ou de l'inscription à l'Ordre (elle est gratuite) ; elle vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires : le service des impôts, l'INSEE, l'URSSAF et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse de Professions Libérales.

La demande d'immatriculation peut se faire par courrier ou en ligne :

- Activité Libérale individuelle => imprimé **POPL** => [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr)
- Activité Libérale : Société Civile ou SEL => imprimé **M0** => [www.i-greffes.fr](http://www.i-greffes.fr)
- Agent Commercial => imprimé **AC0** => [www.i-greffes.fr](http://www.i-greffes.fr)
- Artistes Auteurs => imprimé **POPL** => [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr)

Pendant, toutes les démarches peuvent être effectuées en ligne directement sur le site [guichet-entreprises.fr](http://guichet-entreprises.fr), qui les transmettra au CFE compétent.

Pour le statut de l'Auto-Entrepreneur, les démarches se font sur le site [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr).

## ATTENTION LORS DE LA CRÉATION D'ACTIVITÉ, Laissez toutes les portes ouvertes :

### MICRO-BNC VERSUS DECLARATION CONTROLEE

Dès son inscription en tant que Libéral auprès de l'URSSAF via l'imprimé POPL, le Professionnel est appelé à cocher, soit la case Micro-BNC, soit la case Déclaration Contrôlée, quant au choix de son régime fiscal.

Les Libéraux sont vivement encouragés à cocher la case Micro-BNC laquelle laisse les deux possibilités ouvertes.

Si par mégarde un libéral a coché la case "Déclaration Contrôlée", conformément au " Livret fiscal du créateur d'entreprise : Traitement des BNC " émis par la DGFIP, cette option pour la Déclaration Contrôlée est réversible, elle peut être modifiée au plus tard jusqu'à la date du dépôt de la première déclaration de résultat, le plus tôt, le mieux.

Ainsi, le Libéral qui voudrait revenir sur son choix originel, à savoir relever du « Micro-BNC » au lieu de la Déclaration Contrôlée, doit informer son SIE avant le 3 mai de l'année suivant celle de son début d'activité.

Pour mémoire, le seuil de référence de l'éligibilité au régime Micro-BNC s'élève à 70 000 € de recettes HT (exercice N-1 ou N-2).

### ENTREPRENEUR INDIVIDUEL : EI VERSUS EIRL

Dès son inscription en tant que Libéral auprès de l'URSSAF via l'imprimé POPL, le Professionnel est appelé à cocher, soit la case « Entrepreneur Individuel », soit la case « Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée ».

Pour la simplicité, les Libéraux sont vivement invités à cocher la case « Entrepreneur Individuel » (EI), sachant qu'ils peuvent opter à tout moment pour le régime de l'EIRL, l'inverse n'étant pas prévu.

*Pour que toutes les portes restent ouvertes lors du début d'activité,  
il convient de choisir : Entrepreneur Individuel (EI) en Micro-BNC  
et d'adhérer à une Association Agréée.*

## INSAISSABILITÉ RÉSIDENCE PRINCIPALE DU LIBÉRAL

Depuis la loi Macron, la résidence principale d'un Libéral ne peut plus faire l'objet d'une saisie immobilière par ses créanciers pour ses dettes professionnelles. Si la créance n'est pas d'ordre professionnel, le bien reste saisissable.

L'insaisissabilité n'est toutefois pas opposable à l'administration fiscale en cas de manœuvres frauduleuses de l'entrepreneur ou d'observation grave et répétée de ses obligations fiscales.

Cette insaisissabilité bénéficie à toutes les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante : Auto-Entrepreneur, Commerçant, Artisan, Agriculteur, Libéral...

## EIRL : STATUT REVISITE PAR LA LOI PACTE

La loi PACTE introduit des modifications au statut d'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL) :

*« Toute personne physique souhaitant exercer une activité professionnelle en nom propre déclare, lors de la création de l'entreprise, si elle souhaite exercer en tant qu'entrepreneur individuel ou sous le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée défini par la présente section. L'entrepreneur individuel peut également opter à tout moment pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée. ».*

Les entrepreneurs peuvent choisir le statut d'EIRL, même avec un patrimoine affecté sans valeur. Par ailleurs, l'obligation de dépôt est supprimée : le patrimoine affecté est constitué par une simple déclaration d'affectation au Registre tenu par le greffe du tribunal de commerce.

Les entrepreneurs n'ont également plus l'obligation de faire évaluer par un expert les biens affectés (à l'exception des liquidités) d'une valeur supérieure à 30 000 €.

*Sachant que la résidence principale est insaisissable grâce à la Loi Macron, l'EIRL perd de son intérêt d'autant plus que les formalités y afférentes demeurent fort fournies et que le Libéral a vocation à être un payeur exemplaire.*

## DELAI D'ADHESION A UNE AGA ASSOCIATION AGRÉÉE

- Dans les **5 mois** du début d'activité, si le libéral commence une activité au cours de l'année N.
- Avant le **31 mai N**, en cas de première adhésion à une AGA.
- Avant le **31 décembre N**, si le libéral a déjà été membre d'une AGA.
- En cas de démission suivie d'une adhésion à une autre AGA, dans le **délai maximum de 30 jours** à compter de la date de la démission.
- Avant le **31 décembre N**, en cas de première adhésion à une AGA pour les libéraux franchissant les limites de chiffre d'affaires du régime Micro-BNC.

**Rappel :** Les contribuables qui franchissent les limites de chiffre d'affaires du régime Micro-BNC avant la fin de l'année N et qui optent pour la Déclaration Contrôlée 2035, échappent à la majoration de 25 % s'ils adhèrent pour la première fois à une AGA **avant le 31/12/N**.

Ne sont pas concernés par cet assouplissement tous les autres contribuables qui optent pour la Déclaration Contrôlée 2035 : ils doivent toujours adhérer dans les cinq mois du début de l'exercice pour échapper à la majoration de leurs revenus relatif à cet exercice.

## DECLARATION SOCIALE DES INDEPENDANTS : DSI OBLIGATOIRE SUR NET-ENTREPRISES

Cette déclaration est obligatoire que le Libéral relève du Micro-BNC ou de la Déclaration Contrôlée, que le Libéral soit imposable ou non, que son revenu soit égal à zéro ou que sa situation soit susceptible de donner droit à une exonération partielle ou totale des cotisations :

► **Case XA :** la rubrique concerne le **bénéfice** soumis au régime réel d'imposition (BNC n°2035).

► **Case XB :** la rubrique concerne le **déficit** soumis au régime réel d'imposition (BNC n°2035).

► **Case XE :** la rubrique concerne le **chiffre d'affaires net après déduction des débours et des honoraires rétro-cédés mais avant abattement de 34 %** soumis au régime Micro-BNC (régime déclaratif spécial).

► **Case XF :** la rubrique concerne les **revenus exonérés** pour l'ensemble des régimes d'imposition (BNC 2035 ou Micro-BNC), exemples : ZFU, plus-values à court terme exonérées fiscalement...

► **Case XI :** la rubrique concerne l'ensemble des régimes d'imposition (BNC 2035 ou Micro-BNC).

• **Les cotisations à déclarer** (charges sociales **obligatoires**) servent à déterminer la base de calcul de la CSG et de la CRDS :

- Allocations familiales,
- Maladie,
- Retraite,

• **Les cotisations à exclure :** CSG-CRDS totale, formation professionnelle, CURPS.

- Les Libéraux qui n'ont pas déduit de cotisations sociales de leur revenu fiscal (début d'activité en fin d'année, exonération de cotisations sociales) doivent indiquer « 0 » dans la rubrique **XI**.

- **Les indemnités journalières (IJ)** perçues par les Libéraux relevant du régime **Micro-BNC** et les IJ perçues dans le cadre d'une affectation de longue durée : **bien que non imposables**, ces IJ sont soumises à la CSG-CRDS (au taux de 6,7%). Les informations nécessaires au calcul de la CSG-CRDS sur ces sommes, seront transmises directement par l'Agence de Sécurité Sociale pour les indépendants à l'URSSAF.

► **Case XR :** la rubrique concerne l'ensemble des régimes d'imposition (BNC 2035 ou Micro-BNC). Si au cours d'une année un remboursement de cotisations est supérieur au montant des cotisations payées, il faut indiquer uniquement le reliquat de cotisations négatif dans la case.

► **Case XJ :** la rubrique concerne les charges sociales **facultatives** à savoir les cotisations souscrites dans le cadre de la **Loi Madelin**.

Ainsi, les garanties dites Madelin sont déductibles fiscalement mais elles ne sont pas déductibles socialement dans le cadre de la Déclaration Contrôlée 2035.

Les garanties dites Madelin ne sont pas prises en compte ni fiscalement, ni socialement dans le cadre du régime Micro-BNC.

## SECURITE SOCIALE DES INDEPENDANTS NOUVEAUTÉ

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les nouveaux Travaillleurs Indépendants relèvent directement de l'Assurance Maladie et sont rattachés à la Caisse Primaire de l'Assurance Maladie (CPAM). Ils n'ont plus à adhérer à un organisme conventionné pour les indépendants. Ils peuvent bénéficier des mêmes services en ligne que les salariés en ouvrant leur compte personnel sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)  
Pour les Libéraux installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le transfert vers la CPAM ne s'effectuera qu'en 2020.  
En 2019, ils sont toujours rattachés à la Sécurité Sociale des indépendants : [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)

## CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE CET = CFE ET CVAE

Si vous procédez à une véritable création d'activité (sans reprendre l'activité d'un prédécesseur), vous bénéficiez d'une exonération de CET pour votre première année d'exercice. L'exonération couvre la période comprise entre la date de votre installation et le 31 décembre de l'année de création.

**Concernant le début d'activité, toutes les professions doivent au plus tard le 31 décembre de l'année de création remplir une déclaration n°1447-C- SD.**

Pour ceux dont c'est une véritable création, il faut cocher **obligatoirement les cases 5a et 6a** pour bénéficier de l'exonération (Art. 44 sexies du CGI).

Pour la 2<sup>ème</sup> année d'activité, la base d'imposition sera réduite de moitié.

**Pour les avocats**, une exonération spécifique leur est accordée, il faut cocher **obligatoirement les cases 46 et 47** pour bénéficier de cette exonération (Art. 1460-8° du CGI).

## EXONÉRATION DE CET DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Les collectivités territoriales ont la faculté de prendre une délibération en vue d'exonérer de CET, les médecins et les auxiliaires médicaux qui s'installent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou située dans une ZRR (Zone de Revitalisation Rurale).

La durée de l'exonération ne peut être ni inférieure à 2 ans, ni supérieure à 5 ans (art. 1464 D du CGI).

## AIDE AUX CRÉATEURS D'ENTREPRISE (ACRE)

L'ACRE consiste en une exonération de charges sociales et une couverture sociale gratuite pendant un an pour les personnes qui créent une activité Libérale.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, tous les créateurs ayant un revenu inférieur au Plafond de la Sécurité Sociale (PASS) bénéficient de cette exonération, sans démarche particulière à faire. [www.aides-entreprises.fr](http://www.aides-entreprises.fr)

## ZONE FRANCHE URBAINE (ZFU)

La création d'une activité dans une ZFU au plus tard avant le 30 décembre 2020 ouvre droit à une exonération totale d'impôt sur le bénéfice, plafonné à 50 000 € par période 12 mois pendant 5 ans suivie d'une exonération partielle de 3 ans (abattement de 60 % la 1<sup>ère</sup> année, 40 % la 2<sup>ème</sup> année, 20 % la 3<sup>ème</sup> année). Art. 44 octies A du CGI.

**Cette 3<sup>ème</sup> génération d'exonération ZFU ne bénéficie pas en revanche de l'exonération de CFE** comme les autres générations.

Le Libéral (sans salarié) doit remplir cumulativement les conditions suivantes pour avoir le droit aux exonérations d'impôts sur les bénéfices :

- ✓ Il doit disposer d'une implantation matérielle située en ZFU (local professionnel, cabinet, atelier...) en tant que propriétaire ou locataire et non uniquement une domiciliation ;
- ✓ Il doit disposer en ZFU des moyens d'exploitation relatifs à l'activité exercée ;
- ✓ Il doit exercer une activité effective en ZFU (réception de clientèle, réalisation de prestations).

Rappel : Depuis le 01/01/2016, une condition de signature d'un contrat de ville est introduite.

## JEUNES ARTISTES ABATTEMENT

Les jeunes Artistes qui ont la qualité d'auteurs d'œuvres d'art, bénéficient d'un **abattement de 50 % plafonné à 50 000 €** par an sur leur bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu selon le régime de la Déclaration Contrôlée, au titre de la **1<sup>ère</sup> année d'activité** et des **4 années suivantes**.

## RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (RCP)

L'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) est légalement obligatoire pour les professions réglementées : les professionnels de santé, les ostéopathes, les avocats, les experts-comptables, les architectes...

Pour les autres professions donc non réglementées, l'assurance RCP reste facultative... Mais en souscrire une est pleinement conseillé et justifié car le risque que l'entreprise soit mise en cause par un client, un fournisseur, un salarié ou un tiers est élevé et les conséquences financières peuvent être lourdes voire entraîner la disparition de l'entreprise.

## AVOCATS COLLABORATEURS : ASSURANCE PERTE DE COLLABORATION

Les Avocats Collaborateurs peuvent souscrire une assurance dite "Perte de Collaboration" dans le cadre de la Loi Madelin ; en l'occurrence, l'indemnité correspondante doit être déclarée dans la rubrique "Pensions" de la Déclaration d'Ensemble 2042 car elle est imposable.

## RESUME DES REGIMES D'IMPOSITION : BNC ET TVA (Développement dans la lettre de l'AGIL de Janvier 2019)

### Imposition à la TVA

Montant des recettes annuelles	Régime de plein droit	Possibilités d'option	Délai d'option
< 33 200 € HT Ou < 42 900 € HT (avocats, auteurs)	Franchise en base de TVA (1)	Pour l'assujettissement à la TVA	N'importe quel moment de l'année sur papier libre Valable : 2 ans
> 33 200 € HT Ou > 42 900 € HT (avocats, auteurs)	Régime simplifié TVA Ou Régime réel normal	Pour le réel normal	

(1) Si : - leurs recettes sont entre **33 200 €** et **35 200 €** (sans dépasser **35 200 €**) ils restent en franchise de TVA pendant 2 ans à partir de l'année de dépassement de **33 200 €** mais sont assujettis à la TVA en **N+3**.

- leurs recettes sont entre **42 900 €** et **52 800 €** (sans dépasser **52 800 €**) ils restent en franchise de TVA l'année de dépassement de **42 900 €** mais sont assujettis à la TVA en **N+1**.

Si leurs recettes sont supérieures dans l'année à **35 200 €** ou à **52 800 €** pour les avocats ou les auteurs d'œuvres de l'esprit, ils deviennent assujettis à la TVA le **1<sup>er</sup> jour du mois de dépassement**.

### Imposition des bénéficiaires

Montant des recettes annuelles	Régime de plein droit N	Possibilités d'option	Délai d'option
< 70 000 € HT N-1 ou N-2	Régime Micro-BNC	Pour la Déclaration Contrôlée n°2035	Au plus tard le 03.05.N+1 en télétransmettant au SIE la Déclaration Contrôlée 2035
> 70 000 € HT N-1 et N-2	Déclaration Contrôlée n°2035		

- Le dépassement du seuil du régime Micro-BNC au cours d'une seule année n'entraîne pas la perte du régime Micro-BNC.

- L'option pour la 2035 cesse de produire ses effets lorsque le Libéral sort du champ d'application du régime Micro-BNC (recettes HT supérieures à 70 000 € pendant 2 années consécutives). Le régime de la 2035 est alors applicable, non plus sur option, mais de droit.

- En cas de retour ultérieur au régime Micro-BNC, le contribuable devra exercer une nouvelle option s'il souhaite de nouveau être imposé selon le régime de la 2035.

- A la suite d'un dépassement au cours de deux années consécutives du seuil de 70 000 €, le Libéral passe obligatoirement au régime de la 2035. Si le montant des recettes redevient inférieur ou égal à 70 000 €, le régime de la 2035 reste applicable au titre de l'année au cours de laquelle les recettes deviennent inférieures à 70 000 €, mais le régime Micro-BNC s'applique de plein droit, sauf option pour le régime de la 2035, au titre de l'année suivante.

### MICRO BNC : QUI EST ÉLIGIBLE ?

Sont éligibles au Micro-BNC les Libéraux en :

- ▶ Entreprise Individuelle (EI)
- ▶ Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL) à l'Impôt sur le Revenu (IR)
- ▶ Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) à l'IR
- ▶ Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SELARLU) à l'IR
- ▶ Double exercice tant Libéral Individuel (ex : EI, EIRL) qu'Associé (ex : SCP, SISA, AARPI) à l'IR.

Sachant que l'appréciation du respect des conditions relatives aux recettes (à ce jour seuil de 70 000 € HT) consiste à prendre en considération tant les recettes de l'EI que la quote-part des recettes propres à l'activité au sein de la structure à l'IR.

Des informations sont disponibles sur la Pluri-Activité et le régime Micro-BNC :

[www.village-justice.com/articles/avocats-medecins-consultants-micro-bnc-pluri-activite,32350.html](http://www.village-justice.com/articles/avocats-medecins-consultants-micro-bnc-pluri-activite,32350.html)

### MICRO BNC : RENONCIATION À L'OPTION POUR LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE 2035

Si le Libéral est éligible au régime « Micro-BNC » au titre d'une année N, sans réfléchir, sans phosphorer, il doit impérativement, systématiquement, au plus tard le 31 janvier de N+1, informer son SIE qu'il renonce à son option pour la « Déclaration Contrôlée » quant à l'exercice N+1 bien qu'il ait jusqu'au 03 mai de l'année N+1 pour opter pour la « Déclaration Contrôlée » au titre de l'année N, option qui serait maintenue par tacite reconduction en N+1 sauf dénonciation anticipée, plus de trois mois avant son exercice !

***Vous avez bien lu qu'il convient de renoncer avant d'opter.***